

Décret n° 2011-1643 du 25 novembre 2011 relatif aux conditions d'indemnisation des périodes d'emploi et de formation dans la réserve civile de la police nationale

Abus de faiblesse et Emprise mentale

Lois et décrets (LODA)

Abroge

Date	01/01/2014
Juridiction / Nature	DECRET
NOR / Numéro	I0CC1130843D
URL Légifrance	https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000024851664

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] L'indemnité journalière de réserve est attribuée après service fait et couvre tous les frais et sujétions directement liés aux périodes d'emploi et de formation dans la réserve civile de la police nationale [...]

[...] Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et [...]

[...]I. — Les périodes d'emploi et de formation effectuées dans le cadre de la réserve civile de la police nationale donnent lieu au versement d'une indemn[...]

TEXTES VISÉS

Le Premier ministre, Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, Vu le code des pensions civiles et militaires, notamment ses articles L. 84 et L. 85 ; Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure, notamment son article 4-5 ; Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ; Vu le décret n° 2011-1372 du 27 octobre 2011 relatif à la réserve civile de la police nationale, Décrète :

RÉFÉRENCE

DECRET IOCC1130843D du 1 janvier 2014, « Décret n° 2011-1643 du 25 novembre 2011 relatif aux conditions d'indemnisation des périodes d'emploi et de formation dans la réserve civile de la police nationale ». Disponible sur Légifrance :
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000024851664> (consulté le 29 août 2026).